

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 juin 1999

dans l'affaire C-337/97 (demande de décision préjudicielle de la Commissie van Beroep Studiefinanciering)⁽¹⁾

(«Règlement (CEE) n° 1612/68 — Libre circulation des personnes — Notion de "travailleur" — Liberté d'établissement — Financement des études — Discrimination fondée sur la nationalité — Condition de résidence»)

(1999/C 226/01)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-337/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE (ex-article 177), par la Commissie van Beroep Studiefinanciering (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre C. P. M. Meeusen et Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 39 CE et 43 CE), ainsi que de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechot, président de chambre, P. Jann (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann et D. A. O. Edward, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 juin 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le fait qu'une personne soit liée par mariage au directeur et seul propriétaire des parts sociales de la société en faveur de laquelle elle exerce une activité réelle et effective ne s'oppose pas à ce que cette personne puisse être qualifiée de «travailleur» au sens de l'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, dès lors qu'elle exerce son activité dans le cadre d'un lien de subordination.
- 2) L'enfant à charge d'un ressortissant d'un État membre, qui exerce une activité salariée dans un autre État membre tout en conservant sa résidence dans l'État dont il est le ressortissant, peut se prévaloir de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 pour obtenir un financement de ses études dans les mêmes conditions que celles appliquées aux enfants des ressortissants de l'État d'emploi et notamment sans qu'une condition supplémentaire relative à la résidence de l'enfant puisse être imposée.
- 3) L'enfant à charge d'un ressortissant d'un État membre, qui exerce une activité non salariée dans un autre État membre tout en conservant sa résidence dans l'État dont il est le ressortissant, peut obtenir un financement de ses études dans les mêmes conditions que celles appliquées aux enfants des ressortissants de l'État d'établissement et notamment sans qu'une condition supplémentaire relative à la résidence de l'enfant puisse être imposée.

⁽¹⁾ JO C 357 du 22.11.1997.